



POUVOIR JUDICIAIRE

C/4744/2025

ACJC/993/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 21 JUILLET 2025

Entre

A _____ SA, sise _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 20 mars 2025,

et

Madame B _____, domiciliée _____, FRANCE, et **Madame C** _____, domiciliée _____, FRANCE, intimées, représentées par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 23 juillet 2025.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/334/2025 du 14 avril 2025, par lequel le Tribunal des baux et loyers - statuant par voie de procédure sommaire - a, sur mesures provisionnelles, rejeté la requête de mesures provisionnelles (ch. 1 du dispositif) et, sur requête en cas clair, déclaré irrecevable la requête en évacuation formée par A_____ SA le 24 février 2025 à l'encontre de B_____ et C_____ (ch. 2), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et dit que la procédure était gratuite (ch. 4);

Vu l'appel formé le 14 avril 2025 par A_____ SA contre ce jugement;

Attendu que par courriel expédié au greffe de la Cour de justice le 26 juin 2025, muni de la signature électronique certifiée de son administrateur, A_____ SA a déclaré retirer son appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que la Cour prendra acte du retrait de l'appel;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC, ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A_____ SA de l'appel interjeté le 14 avril 2025 contre le jugement JTBL/334/2025 rendu le 20 mars 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/4744/2025.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie RAPP, présidente *ad interim*; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Nevena PULJIC, Madame Sarah ZULIAN-MEINEN, juges assesseurs; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.